

**N° 01**  
**du 06 mars 2008**

**COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA - OUAGADOUGOU**  
**(BURKINA FASO)**

**ORDONNANCE**

L'an deux mille huit  
et le jeudi six mars

**M. Eugène YAÏ**  
**(Maître Issouf BAADHIO)**  
**(Maître Bénéwendé S. SANKARA)**  
C/

- 1. La Conférence des Chefs  
d'Etat et de Gouvernement  
de l'UEMOA**
- 2. La Commission de l'UEMOA  
(Maître Harouna SAWADOGO )**

Le Président de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, siégeant en son Cabinet au siège de ladite Cour suite à la demande de sursis à exécution de Monsieur Eugène YAÏ ;

Assisté de Monsieur Narcisse HOUNYO, Greffier Ad'hoc ;

A rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

Monsieur Eugène YAÏ, Commissaire de l'UEMOA, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Ouagadougou, faisant élection de domicile à l'Etude de Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour, 01 BP. 2100 OUAGADOUGOU 01 et de Maître Bénéwendé S. SANKARA, Avocat à la Cour, 01 BP. 4093 OUAGADOUGOU 01,

d'une part ;

**ET**

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, prise en la personne de son Représentant légal
2. La Commission de l'UEMOA, dont le siège est à Ouagadougou, 01 BP 543, prise en la personne de son Représentant légal, Monsieur Soumaïla CISSE, son Président, représenté par Monsieur Eugène KPOTA, Agent de ladite Commission, lequel est représenté par Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, 01 BP. 4091 Ouagadougou 01,

d'autre part ;

---

Le Président de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) :

**Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 Janvier 1994 ;

**Vu** le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

**Vu** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Vu** le Règlement n°01/96/CM du 5 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Vu** le Règlement n°01/2000/CDJ du 6 juin 2000 abrogeant et remplaçant le Règlement n°1/96/CDJ relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Vu** l'Acte additionnel n°03/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007 portant renouvellement de mandat, nomination et fin de mandats de Membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Vu** l'acte additionnel n°05/CCEG/UEMOA du 18 mai 2007 portant nomination et fin de mandat d'un membre de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Vu** le Procès-verbal n°01/2007/CDJ relatif à la désignation du Président et à la répartition des fonctions au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Vu** la requête de Monsieur Eugène YAÏ, enregistrée au Greffe de la Cour le 12 juin 2006 sous le n° 02/2006 ;

VU le mémoire en défense du 25 octobre 2006 du Cabinet d'Avocats Harouna SAWADOGO, représentant les défenderesses ;

**Vu** les pièces de la procédure ;

Rend la présente ordonnance.

Par requête en date du 07 juin 2006, enregistrée au greffe de la Cour le 12 juin 2006 sous le n°01/2006, Monsieur Eugène YAÏ, Commissaire à l'UEMOA, a introduit par l'organe de son Conseil, Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour à Ouagadougou, un recours en appréciation de légalité contre l'Acte additionnel n°04/2006 portant nomination de Monsieur Jérôme Bro GREBE en qualité de Membre de la Commission de l'UEMOA, pris le 11 mai 2006 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ; ce recours visant à l'annulation de l'Acte additionnel n°04/2006 pour violation des articles 17, 18, 19, 27 et 30 du Traité de l'UEMOA.

Par acte séparé en date du 07 juin 2006, enregistré au greffe de la Cour le même jour sous le n°02/2006, le requérant a, en vertu des articles 72 et suivants du Règlement de procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA, demandé qu'il soit ordonné le sursis à exécution de l'Acte additionnel n°04/2006 jusqu'à décision au principal au motif qu'il appert clairement que l'Acte additionnel querellé constitue en lui-même un péril pour la pérennité des institutions communautaires en ce qu'il constitue une récidive fort inquiétante et un trouble manifestement illicite à l'encontre du requérant et

des membres de sa famille, au mépris du respect dû aux décisions de la Cour et de l'effet erga omnes que recèlent ces décisions à l'endroit de tous.

Les défenderesses ont présenté des observations écrites par mémoire en défense en date du 25 octobre 2006 pour s'entendre déclarer irrecevable la requête de Eugène YAÏ pour défaut d'urgence ou, à tout le moins, s'entendre rejeter la demande de sursis à exécution comme étant mal fondée au motif que dans une procédure similaire opposant les mêmes parties, la juridiction présidentielle de céans a relevé que « ... même en supposant que le préjudice allégué ne puisse pas être entièrement réparé, il faudrait mettre les intérêts que le requérant vise à sauvegarder en balance avec les intérêts de l'Union en évitant de bloquer le fonctionnement d'un département d'un organe de celle-ci... ».

Il convient, avant d'examiner le bien fondé de la demande de sursis, de rappeler brièvement les antécédents du litige et le cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit.

Le Traité du 10 janvier 1994 instituant l'UEMOA prévoit en son article 27 alinéa 2 que « Le mandat des Membres de la Commission est de quatre (4) ans renouvelable. Durant leur mandat, les Membres de la Commission sont irrévocables sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité. » L'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> du même Traité stipule « Le mandat des Membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou par la révocation. La révocation est prononcée par la Cour de Justice à la demande du Conseil pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de Membre de la Commission. »

Il y a lieu de rappeler que les mêmes parties s'étaient déjà retrouvées devant la Cour de céans pour des procédures similaires au sujet de l'Acte

additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004, qui ont été sanctionnées respectivement par l'ordonnance présidentielle n°12 du 03 décembre 2004 ordonnant le sursis à exécution de l'Acte additionnel n°06/2004 et l'arrêt n°03/2005 en date du 27 avril 2005 de la Cour déclarant nul et nul effet ledit Acte additionnel et au sujet de l'Acte additionnel n°01/2005, en date à Niamey le 11 mai 2005, dont les procédures ont donné lieu à l'ordonnance présidentielle n°05 du 2 juin 2005 rejetant la demande de sursis de Monsieur Eugène YAÏ et l'arrêt n°01/2006 du 05 avril 2006 qui annule l'Acte additionnel en question.

Par autre Acte additionnel n°04/2006, pris le 11 mai 2006, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA a nommé Monsieur Jérôme Bro GREBE en qualité de Membre de la Commission de l'UEMOA, en remplacement de Monsieur Eugène YAÏ, précédemment nommé par Acte additionnel n°01/2003 en date du 29 janvier 2003.

L'Acte additionnel n°04/2006 a fait l'objet devant la Cour de Justice de céans du recours en appréciation de légalité aux fins de son annulation.

C'est à la suite de ce recours que le requérant a saisi la Cour d'une demande de sursis à exécution de l'Acte additionnel querellé en attendant toute décision sur la procédure au principal.

Il convient ensuite, de préciser que, selon l'article 72 alinéa 2 et la jurisprudence constante de la Cour de Céans, la décision ordonnant des mesures provisoires est subordonnée à l'existence de circonstances établissant l'urgence ainsi que de moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi des mesures provisoires sollicitées ; que par ailleurs le caractère urgent d'une demande de mesures provisoires doit s'apprécier par rapport à la nécessité de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice

grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite les mesures provisoires.

L'octroi de mesures provisoires, notamment du sursis à exécution relève de l'appréciation souveraine des faits de la cause par le juge sur la réunion des conditions d'urgence et du caractère sérieux du recours principal, d'une part ; il est de jurisprudence constante qu'il appartient au juge des référés d'apprécier les éléments permettant d'établir, dans les circonstances propres à chaque affaire, si l'exécution immédiate des décisions dont le sursis est demandé serait de nature à entraîner pour le requérant un risque de dommage qui ne pourrait être réparé, même si les décisions devaient être annulées dans le cas de la procédure au principal, d'autre part.

En l'espèce, s'il est évident que le recours en appréciation de la légalité d'un troisième Acte additionnel visant au remplacement de M. Eugène YAÏ est sérieux, il n'en n'est pas de même en ce qui concerne la réalisation de la condition d'urgence compte tenu des circonstances factuelles liées à l'Attestation de cessation de fonctions en date du 24 mai 2005, à la lettre en date du 30 mai 2005 et à la libération du bureau de Monsieur YAÏ et son occupation par Monsieur Bro GREBE et dont les preuves ont été rapportées comme en atteste l'ordonnance n°05 du 02 juin 2005 précitée ;

Il s'y ajoute qu'en droit, il y a lieu de relever **d'abord**, que les intérêts du requérant sont protégés dans la procédure de sursis à exécution jusqu'à l'intervention de l'ordonnance Présidentielle par l'article 72 du Règlement n°01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA qui dispose que « ...La signification de la requête visée par le Président suspend l'exécution, même entamée, de l'acte incriminé... » **ensuite**, que le Commissaire nommé par l'Acte additionnel querellé a prêté

serment devant la Cour de Justice et a effectivement pris fonction et **enfin**, que le mandat découlant dudit Acte additionnel a pris fin.

En considération de qui précède, il y a lieu de constater qu'il n'y a aucun intérêt à recevoir la demande de sursis à exécution de Monsieur Eugène YAÏ qui, au surplus, ne répond pas à la condition relative à l'urgence. Il convient dès lors de la rejeter.

### **Par ces motifs**

Statuant en matière de droit communautaire,

**Le Président,**

Ordonne,

1. La demande de sursis à exécution de Monsieur Eugène YAÏ est rejetée ;
2. Les dépens sont réservés.

Et ont signé le Président et le Greffier Ad'hoc.

Suivent les signatures illisibles,

Pour copie certifiée conforme, Ouagadougou, le 10 Mars 2008

Le Greffier Ad'hoc

**Narcisse HOUNYO**